



LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE

N° 4 – Janvier 2014

SOMMAIRE

Contributions et taxes.....	1
Etrangers.....	2
Fonctionnaires et Agents publics.....	2
Marchés et contrats Administratifs.....	3
Responsabilité hospitalière.	4
Responsabilité puissance publique.....	4
Urbanisme et environnement ..	4
Directeur de publication : Benôit Rivaux	
Comité de rédaction : Jacques Lepers Denis Perrin Dominique Babski Olivier Huguen Charles-Edouard Minet Anne-Sophie Mach Rémy Martin	
Secrétaires de rédaction : Cécile Derreumaux Christelle Blaind	

ISSN 2265-7991

CONTRIBUTIONS ET TAXES

IMPOT SUR LE REVENU ET TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE – ABSENCE D'ACTIVITE COMMERCIALE – VENTES SUR UN SITE INTERNET DE VENTE AUX ENCHERES

Est réputé acte de commerce au sens de l'article L. 110-1 1° du code de commerce l'accomplissement habituel et pour son propre compte d'opérations à but lucratif d'achats en vue de la revente, caractérisées par le nombre, l'importance, la fréquence et la brièveté du délai séparant les achats de leurs reventes. Un contribuable qui procède à de nombreuses et fréquentes ventes de disques et de produits dérivés de la musique et du cinéma sur un site Internet de vente aux enchères, générant un important chiffre d'affaires, ne peut être regardé comme accomplissant des actes de commerce compte tenu de la longue durée de détention des produits. Il procède à des actes de gestion d'une collection privée qui ne peuvent être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, ni assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. (14 novembre 2013 4^{ème} chambre n° 1102759)

IMPOT SUR LE REVENU – CREDIT D'IMPOT POUR LES DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE

Les cheminées sans conduit fonctionnant au bioéthanol ne figurent pas au nombre des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable listés par l'article 18 bis de l'annexe IV au code général des impôts et ouvrant droit au crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale de l'habitation principale prévu à l'article 200 quater du code général des impôts. (14 novembre 2013 4^{ème} chambre n° 1102237 et 1201474)

ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS

La requérante, ressortissante algérienne, qui est atteinte d'un handicap entraînant une incapacité professionnelle à un taux égal ou supérieur à 80%, bénéficie, à ce titre, de l'allocation adulte handicapé et, au titre du handicap dont est atteinte également sa fille, de l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé. L'état de santé de la mère et de la fille nécessite des soins de longue durée et un suivi régulier. Compte tenu de ces circonstances, annulation de la décision par laquelle le préfet du Nord a refusé à l'intéressée le bénéfice du regroupement familial sollicité au profit de son époux (19 novembre 2013 2^{ème} chambre n° 1007054)

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

FONCTION PUBLIQUE- TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE – MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE - EXISTENCE

Mme M. adjointe administrative au SGAP de Lille était en temps partiel thérapeutique suite à un congé de maladie résultant d'un accident de service. Le préfet a refusé de lui attribuer ses primes à taux plein au seul motif qu'elle n'effectuait pas un service à temps complet. A été jugé que le temps partiel thérapeutique constituant une position statutaire durant laquelle le fonctionnaire a droit à l'intégralité de son traitement en application de l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984, la requérante avait droit au versement de ses primes à taux plein. Les énonciations contraires de la circulaire de la fonction publique du 1^{er} juin 2007 ne peuvent être utilement invoquées par l'administration. (Juge unique 11 décembre 2013 n° 117044)

FONCTIONNAIRES – NOTATION

La baisse de notation d'un agent ne peut être justifiée qu'au regard de sa valeur professionnelle. Elle ne peut, en aucun cas, se fonder exclusivement sur une sanction disciplinaire dès lors que cette dernière a pu être prononcée pour des faits étrangers à la valeur professionnelle de l'agent. Si les faits reprochés au fonctionnaire évalué et à raison desquels un blâme lui a été infligé au cours de la même année pouvaient être pris en compte pour apprécier sa valeur professionnelle, l'administration a commis, en revanche, une erreur de droit en se fondant, pour abaisser sa notation, sur la seule circonstance qu'il ait fait l'objet d'une sanction disciplinaire. (15 octobre 2013 3^{ème} chambre n° 1103329)

Cf. CE 23 février 2000 n°185134

MAINTIEN EN ACTIVITE DES PERSONNELS MEDICAUX HOSPITALIERS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE – CONDITIONS.

La prolongation d'activité des praticiens hospitaliers à temps plein après la limite d'âge, accordée pour une durée maximum de trente-six mois par périodes de six mois à un an, et prévue par le décret n° 2005-207 du 1^{er} mars 2005, est soumise à des procédures spécifiques et indépendantes, qu'il s'agisse de la demande initiale (article 3), de son renouvellement par tacite reconduction (article 4), et de son non-renouvellement à l'initiative de l'autorité administrative (article 5).

L'administration ne saurait légalement se fonder, pour refuser de renouveler la prolongation d'activité d'un praticien, sur le motif tiré de ce que sa demande n'a pas été établie dans le délai de quatre mois précédant la survenance de la limite d'âge prévu par l'article 3 du décret, ces dispositions ne s'appliquant qu'aux seuls cas de demande initiale de prolongation d'activité. (6 novembre 2013 6^{ème} chambre n° 1102687)

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS – FORMATION DES CONTRATS ET MARCHES

1^{ère} espèce :

En vertu des dispositions de l'article 59 du code des marchés publics, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales. En se bornant à reprendre les termes du rapport d'analyse des offres établi par l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, sans avoir pris partie sur les mérites respectifs des offres, la commission d'appel d'offres de la commune de M. a méconnu ces dispositions. Annulation du marché (5 novembre 2013 2^{ème} chambre n° 1100863).

2^{ème} espèce :

Il appartient au pouvoir adjudicateur, lorsqu'il envisage de recourir à la négociation dans le cadre d'une procédure adaptée, de l'indiquer dans les documents de la consultation afin que cette information soit portée à la connaissance préalable de l'ensemble des opérateurs économiques susceptibles de soumissionner. En recourant, lors de l'analyse des offres, à la négociation avec un candidat sans avoir mentionné dans les documents de la consultation la possibilité d'une telle négociation, le pouvoir adjudicateur a entaché la procédure de passation du marché d'irrégularité (19 novembre 2013 2^{ème} chambre n° 1007100).

3^{ème} espèce :

Pour assurer le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, l'information appropriée des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public est nécessaire, dès l'engagement de la procédure d'attribution du marché, dans l'avis d'appel public à concurrence ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats. Dans le cas où le pouvoir adjudicateur souhaite retenir d'autres critères que celui du prix, l'information appropriée des candidats doit alors porter également sur les conditions de mise en œuvre de ces critères. En procédant, lors de l'analyse des offres, à la modification des critères d'attribution du marché et des conditions de leur mise en œuvre, sans en avoir informé, de manière appropriée, les candidats, le pouvoir adjudicateur a entaché la procédure de passation du marché d'irrégularité (19 novembre 2013 2^{ème} chambre n° 1000868).

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS - RAPPORTS ENTRE L'ARCHITECTE, L'ENTREPRENEUR ET LE MAITRE DE L'OUVRAGE.

En application du principe selon lequel une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement ce juge d'une demande tendant au recouvrement de leurs créances. Irrecevabilité des conclusions du maître d'ouvrage tendant à la condamnation d'une entreprise sous-traitante à l'indemniser des préjudices résultant d'un sinistre survenu lors de l'exécution de travaux publics (3 décembre 2013 2^{ème} chambre n° 1007785).

RESPONSABILITE HOSPITALIERE

RESPONSABILITE HOSPITALIERE – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 22 AVRIL 2005 RELATIVE AUX DROITS DES MALADES ET A LA FIN DE VIE

En application de l'article L. 1111-13 du code de la santé publique, lorsqu'un médecin constate qu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, il peut décider de limiter ou d'arrêter un traitement inutile, disproportionné ou n'ayant d'autre objet que la seule prolongation artificielle de la vie de cette personne. Il doit à cette fin respecter une procédure collégiale et consulter la personne de confiance, la famille ou, à défaut, un des proches de la personne et, le cas échéant, ses directives anticipées.

En l'espèce, le patient n'ayant pas rédigé de directives anticipées, ni désigné une personne de confiance, l'équipe médicale du centre hospitalier a pu légalement se borner à consulter la famille alors présente à son chevet. Ces dispositions n'impliquent en revanche pas de recueillir le consentement des proches. (25 septembre 2013 6^{ème} chambre n° 1105843)

Cf. TA Châlons-en-Champagne, ordonnance du 11 mai 2013 1300740

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

COLLABORATEUR DU SERVICE DE LA JUSTICE – RESPONSABILITE SANS FAUTE DE L'ETAT.

Les avocats intervenant au titre de l'aide juridictionnelle bénéficient d'un mode de rétribution spécifique et exclusif, instauré et pris en charge par l'Etat, régi par les dispositions de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée et son décret d'application du 19 décembre 1991 modifié. A supposer que cette rétribution forfaitaire soit insuffisante pour couvrir les charges de fonctionnement de cette activité, elle trouve sa contrepartie dans le monopole de représentation dont disposent les avocats devant les juridictions judiciaires et administratives. Ainsi, et bien que les avocats doivent être regardés comme des collaborateurs du service public de la justice*, la responsabilité sans faute de l'Etat n'est pas susceptible d'être engagée sur ce fondement. (1^{er} octobre 2013 3^{ème} chambre n° 1007530)

* Cour de cassation, chambre civile 6 juin 2012 n° 11-13911.

Comp. Cour européenne des droits de l'homme arrêt du 23 novembre 1983 ; TA Montpellier 15 octobre 2013 n° 1105376.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

URBANISME – APPLICATION DES REGLES FIXEES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME – POSSIBILITE D'ACCORDER UNE ADAPTATION MINEURE (ARTICLE L. 123-1-9 DU CODE DE L'URBANISME) – ABSENCE EN L'ESPECE.

Le règlement d'un plan local d'urbanisme applicable en l'espèce prévoyait une dispense de coefficient d'occupation des sols (COS) lorsque l'unité foncière est située à l'angle de deux voies, a une superficie inférieure à 500 m², et est riveraine des voies sur une longueur développée de 30 m au maximum. L'autorité compétente a délivré un permis de construire accordant une adaptation mineure à cette règle,

pour un terrain riverain des voies sur une longueur de 31,08 mètres. Annulation du permis de construire, l'adaptation en cause ne pouvant pas être considérée comme mineure, compte tenu de l'importante augmentation des possibilités de construction qui en résulte. (17 octobre 2013 5^{ème} chambre n° 1202716 et 1207062)

URBANISME – DECLARATION D'ACHEVEMENT ET DE CONFORMITE DES TRAVAUX – ATTESTATION SELON LAQUELLE LA CONFORMITE DES TRAVAUX N'A FAIT L'OBJET D'AUCUNE CONTESTATION (ARTICLE R. 462-10 DU CODE DE L'URBANISME) – POSSIBILITE DE RECOURS DES TIERS – ABSENCE.

Le dépôt d'une déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ouvre un délai à l'autorité compétente pour procéder à un récolement des travaux et, le cas échéant, contester leur conformité au permis de construire. Le silence gardé par cette autorité à l'expiration de ce délai ne fait naître aucune décision tacite constatant la conformité des travaux (1). L'attestation délivrée au pétitionnaire sur le fondement de l'article R. 462-10 du code de l'urbanisme, selon laquelle la conformité des travaux n'a fait l'objet d'aucune contestation dans le délai imparti, ne constitue pas davantage une décision susceptible de recours contentieux (2). (5 décembre 2013 5^{ème} chambre n° 1102103).

(1) Cf. CAA Nancy 16 juin 2011, n° 10NC00782 (R)

(2) Cf. pour une solution contraire CAA Bordeaux 18 déc. 2012 n° 11BX02835

